



Rapport de visite :

6 au 7 mai 2024 – 1^{ère} visite

Locaux de garde à vue du
ressort du tribunal judiciaire de
Vienne

(Isère)

SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de Vienne, des brigades de proximité de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône, d'Heyrieux et de la brigade territoriale autonome du Roussillon du 6 au 7 mai 2024. Cette mission constituait un premier contrôle des lieux visités.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été transmis le 12 juillet 2024 au commandant du groupement de la gendarmerie, à la direction interdépartementale de la police nationale, aux autorités judiciaires et préfectorales. Le commissaire de police du commissariat de Vienne et le chef d'escadron, officier adjoint chargé de la police judiciaire de la gendarmerie de l'Isère, ont transmis des observations intégrées au présent rapport.

La circonscription du commissariat de Vienne comprend la ville de Vienne (30 059 habitants en 2020) et la ville de Pont-Evêque (5 329 habitants). Le commissariat compte quatre geôles individuelles et une geôle pour l'ivresse publique et manifeste. Les geôles ne sont que très exceptionnellement doublées. Les brigades de proximité de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône (l'une et l'autre composant la COB de Saint-Clair-du-Rhône), d'Heyrieux (composant la COB d'Heyrieux), et la brigade territoriale autonome (BTA) de Roussillon dépendent de la compagnie de gendarmerie départementale de Vienne. La compagnie couvre 87 communes (environ 160 000 habitants), sur 1 137 km². Les brigades de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône et d'Heyrieux comptent deux geôles individuelles et la BTA de Roussillon en compte trois.

Sur l'ensemble des cinq établissements visités, 926 gardes à vue ont été réalisées (501 au commissariat de Vienne et 212 à la brigade de Roussillon). 56 ont concerné des mineurs. L'activité des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste n'est pas négligeable puisque 70 personnes ont fait l'objet de cette mesure (dont 54 au commissariat de Vienne) en 2023. Les retenues administratives sont peu nombreuses (45 sur l'année 2023) de même que les retenues judiciaires (35 sur l'année 2023). Les vérifications d'identité sont exceptionnelles dans tous les locaux visités. Les moyens humains sont décrits par les professionnels entendus comme limités bien que suffisants pour permettre le suivi des mesures de privation de liberté. Tant les fonctionnaires de police que les gendarmes manquent de formation continue en lien avec les droits fondamentaux, les procédures, les techniques de désescalade ou de prévention de la violence. Cependant, les contrôleurs ont rencontré des professionnels adoptant dans l'ensemble des comportements adaptés et respectueux des personnes qui leur sont confiées.

Si l'information sur les droits des personnes privées de liberté est assurée, l'imprimé de déclaration des droits n'est pas laissé à la disposition des personnes en gendarmerie et le registre pour toutes les mesures de privation de liberté, hors garde à vue, est insuffisamment et irrégulièrement renseigné au commissariat. Les informations données quant aux droits des personnes détenues administrativement, judiciairement ou dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste sont également insuffisamment tracées. Enfin, les mineurs libérés sont parfois maintenus en geôle d'attente fermée au commissariat, ce qui s'assimile à une privation de liberté arbitraire.

Les locaux ne préservent pas suffisamment la dignité des conditions d'hébergement dans les geôles, faute de repères spatio-temporels, d'accès à un point d'eau, de bouton d'appel et de système d'aération. Il convient de veiller à leur remise en peinture régulière et à leur nettoyage régulier. Le droit à l'hygiène individuelle n'est pas garanti par un accès effectif à une douche dans tous les locaux visités et à la distribution des kits d'hygiène au commissariat.

La préservation de l'intégrité physique et psychologique impose la visite d'un médecin dans les locaux de garde à vue, ce qui n'est actuellement pas le cas dans les lieux visités. Des conventions ne sont pas plus signées pour faciliter l'accès au corps médical. De même, les personnes privées de liberté ne bénéficient pas d'un dispositif d'appel nocturne alors que la surveillance des gendarmes n'est pas constante en brigade. Certaines mesures de contrainte restent systématiques lors des transports par la gendarmerie et devraient être individualisées. De même, le retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes n'est pas individualisé, bien qu'une restitution de ces effets soit organisée en gendarmerie avant chaque audition.

Néanmoins, les personnes privées de liberté ont facilement accès à l'assistance d'un interprète et d'un avocat et peuvent faire usage de leur droit à communiquer bien qu'il soit trop limité pour les personnes retenues administrativement.

Enfin, la protection des données personnelles passant par la destruction de certaines procédures après un délai de six mois, ou par l'utilisation de la vidéosurveillance doit être partout revue afin de garantir la protection de la vie privée.

Les réponses apportées par le commissaire du commissariat de Vienne attestent de l'attention portée au suivi et à la bonne exécution des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de libertés par la diffusion de nouvelles notes de service, et par les actions menées dans les locaux afin d'améliorer les conditions de prises en charge des personnes privées de liberté. Le chef d'escadron, officier adjoint chargé de la police judiciaire de la gendarmerie de l'Isère a répondu par mail aux différentes recommandations sans préciser les actions concrètement mises en œuvre.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

Recommandations : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	7
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. L'ACTIVITE, LES MOYENS ET LES CONTROLES	8
2.1. L'activité.....	8
2.2. Les ressources humaines	10
2.3. Les contrôles	11
3. LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'ARBITRAIRE	12
3.1. Si l'information sur les droits des personnes privées de liberté est assurée, le document les recensant n'est pas systématiquement laissé à disposition et la traçabilité de l'information fait défaut	12
Recommandation 1	12
Au commissariat, le registre utilisé pour toutes les mesures de privation de liberté autres que la garde à vue doit être renseigné avec précision afin de pouvoir contrôler le déroulement de la procédure et la mise en œuvre des droits associés.	
Recommandation 2	13
L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.	
Recommandation 3	13
Les informations relatives à l'exercice des droits par les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative et judiciaire doivent apparaître dans le registre. Il doit permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.	
3.2. Les prolongations des mesures de garde à vue sont réalisées par écrit dans la plupart des situations	14
Recommandation 4	14
Le droit pour la personne gardée à vue ou entendue librement depuis plus d'un an ou ayant fait l'objet d'une perquisition depuis plus d'un an, de demander au procureur de la République de prendre connaissance de la procédure dont il a fait l'objet doit être notifié, mais aussi expliqué à la personne concernée afin qu'elle connaisse l'existence de ce droit édicté dans l'article 77-2 du code de procédure pénale.	
4. LA DIGNITE DES CONDITIONS MATERIELLES	16

4.1. Les geôles sont défraîchies et ne disposent pas de bouton d'appel.....	16
Recommandation 5	17
Chaque geôle doit être équipée d'une horloge, d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un système de régulation des températures et d'aération. Les revêtements du sol et des plafonds doivent être rafraîchis.	
4.2. L'accès à des conditions d'hygiène satisfaisante est inégalement respecté.....	18
Recommandation 6	20
Le droit à l'hygiène des personnes privées de liberté doit être respecté dans tous les lieux de garde à vue par la remise de kits d'hygiène, l'accès possible et proposé à une salle de douche et à des vêtements de rechange.	
4.3. L'alimentation est incomplète au petit-déjeuner et les normes d'hygiène ne sont pas toujours respectées	20
Recommandation 7	21
Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace adapté qui respecte leur dignité, avoir accès à l'eau potable à tout moment sans limitation de quantité et recevoir une boisson chaude le matin. Les petits-déjeuners doivent être distribués en quantité suffisante. Les repas doivent être distribués dans le respect des normes d'hygiène.	
4.4. La sécurisation des effets personnels est assurée	21
5. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE	22
5.1. Aucun médecin ne se rend dans les lieux visités.....	22
Recommandation 8	23
Le droit à être examiné par un médecin doit être garanti de manière effective. Des conventions facilitant les prises en charge doivent être établies, ainsi que des circuits organisés dans les établissements de santé afin de limiter les temps d'attente.	
5.2. Il n'y a pas de présence la nuit en gendarmerie et les incidents ne font pas l'objet d'une analyse	24
Recommandation 9	25
Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.	
Recommandation 10	26
Les incidents doivent être recensés dans un registre spécifique et leur occurrence analysée. Des actions correctives doivent être proposées pour prévenir leur survenue, comprenant notamment des formations adaptées.	
5.3. Certains automatismes persistent dans l'usage des menottes et quant à la soustraction d'effets lors des fouilles.....	26
Recommandation 11	27
L'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés. Il doit être mis fin au menottage systématique, notamment lors des transports en véhicule. Les services doivent être formés à la procédure de retenue administrative : l'étranger ne peut être soumis au port des menottes.	
Recommandation 12	28
Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Il doit être mis fin au retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue.	

Recommandation 13	29
Les mineurs libérés ou en fugue ne doivent pas attendre en geôle la venue de leur représentant légal.	
6. L'ACCES AUX DROITS	30
6.1. Les personnes privées de liberté peuvent facilement bénéficier de l'assistance d'un interprète.....	30
6.2. L'assistance d'un avocat ne présente aucune difficulté.....	30
6.3. Les auditions ne se déroulent jamais dans des bureaux spécifiques	30
7. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	32
7.1. Le droit de communiquer avec un tiers est notifié mais rarement utilisé	32
Recommandation 14	32
Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.	
7.2. Peu d'informations sont données sur la protection des données personnelles et les règles bientôt en vigueur concernant la vidéosurveillance des geôles en garde à vue sont ignorées	32
Recommandation 15	33
Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance oralement et par un affichage spécifique, par exemple dans les locaux d'anthropométrie.	
Recommandation 16	33
Les procédures diligentées contre un étranger n'ayant pas donné lieu à une poursuite administrative doivent être détruites dans les six mois. Il en est de même des procédures de vérification d'identité.	
Recommandation 17	34
Les nouvelles dispositions procédurales concernant l'utilisation de la vidéosurveillance dans les geôles de garde à vue doivent être prises en compte avant leur prochaine entrée en vigueur. Dans cette attente, des pare-vues doivent être installés pour préserver l'intimité des personnes privées de liberté.	

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Clara Benhamou, cheffe de mission ;
- Irène Boffy ;
- Hélène Dupif ;
- Laurent Ludowicz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de Vienne, des brigades de proximité de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône, d'Heyrieux et de la brigade territoriale autonome du Roussillon, du 6 au 7 mai 2024.

Il s'agissait d'une première visite de ces établissements.

Les contrôleurs ont été reçus par le chef d'escadron de la compagnie de Vienne et par la commandante divisionnaire adjointe au chef de service du commissariat de Vienne. Le préfet et la procureure de la République près du tribunal judiciaire (TJ) de Vienne ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur les sites. Une seule personne privée de liberté était présente au commissariat de Vienne mais n'a pu être rencontrée.

Un entretien téléphonique a été organisé avec la procureure de la République.

L'ensemble des documents demandés ont été fournis sans délai et les contrôleurs ont été très bien accueillis par l'ensemble des interlocuteurs.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été transmis le 12 juillet 2024 au commandant du groupement de la gendarmerie, à la direction interdépartementale de la police nationale, aux autorités judiciaires et préfectorales. Le commissaire de police du commissariat de Vienne a transmis le 29 juillet 2024 des observations intégrées au présent rapport et a justifié des actions menées en annexant à sa réponse des devis, des factures et les nouvelles notes de services n°36/2024 et n°42/2024 diffusées respectivement le 21 juin et 21 juillet 2024. Par mail du 2 septembre 2024, le chef d'escadron, officier adjoint chargé de la police judiciaire de la gendarmerie de l'Isère a fait connaître ses observations sans préciser les actions concrètement mises en œuvre.

2. L'ACTIVITE, LES MOYENS ET LES CONTROLES

2.1. L'ACTIVITE

Cinq locaux de garde à vue sur le ressort du tribunal judiciaire de Vienne et de la Cour d'appel de Grenoble ont été visités du 6 au 7 mai 2024.

Le commissariat de Vienne dépend, depuis le début de l'année 2024, du commissariat de la police nationale (CPN) et non plus du commissariat de sécurité publique. Le chef de service et son adjoint commandant divisionnaire rendent compte à un directeur départemental de la police nationale (DDPN) qui lui-même saisit ses directeurs adjoints chargés de la voie publique, de la police judiciaire ou du renseignement.

La circonscription comprend la ville de Vienne (30 059 habitants selon l'INSEE en 2020) et la ville de Pont-Evêque (5 329 habitants selon l'INSEE en 2020). Le territoire est de type urbain, petite et moyenne ville.

Le commissariat compte quatre geôles individuelles et une geôle pour l'ivresse publique et manifeste (IPM). Elles sont rarement toutes remplies en même temps. Les geôles ne sont que très exceptionnellement doublées.



Commissariat de police de Vienne

Les brigades de proximité (BP) de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône (l'une et l'autre composant la COB de Saint-Clair-du-Rhône), d'Heyrieux (composant la COB d'Heyrieux) et la brigade territoriale autonome (BTA) de Roussillon dépendent de la compagnie de gendarmerie départementale de Vienne, commandée par un chef d'escadron rendant compte au commandant de gendarmerie du groupement de l'Isère. La compagnie est également composée de la BTA de Chasse sur Rhône, de la BP de Saint-Jean-de-Bournay (composant la COB d'Heyrieux), de la BP Beaurepaire et de la BP de la Côte-Saint-André (composant la COB de Beaurepaire), outre la brigade de recherche (BR) de Vienne et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Vienne.

La compagnie couvre 87 communes (environ 160 000 habitants) entre Givors, Lyon, Bourgoin-Jallieu, Grenoble et Valence, sur 1 137 km². Il s'agit d'une population essentiellement rurale bien que deux zones géographiques, Le Péage-de-Roussillon et Chasse-sur-Rhône, soient des zones plus urbaines, en lien avec l'activité industrielle de la région.

Les BP de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône et d'Heyrieux comptent deux geôles individuelles chacune et la BTA de Roussillon en compte trois. Les geôles de la BP de Vienne sont également

utilisées par la BR de Vienne et celles de la BTA de Roussillon peuvent l'être ponctuellement par l'escadron départemental de sécurité routière (PMO) de Chanas.



Brigade de proximité d'Heyrieux



Brigade territoriale autonome de Roussillon



Brigade de proximité de Vienne



*Brigade de proximité
de Saint-Clair-du-Rhône*

Tout comme les geôles du commissariat, les geôles des brigades de gendarmerie sont très rarement complètes. Les fonctionnaires de police et les gendarmes ne rencontrent pas de difficulté pour respecter les séparations mineur/majeur, homme/femme ou selon les complicités dans la commission des faits.

Lors de la visite, une seule personne était en GAV et se situait au commissariat de Vienne.

Il est signalé quelques petites cités (quartiers prioritaires) avec des points de deal. De même, l'influence routière, l'industrie chimique et la présence d'une centrale nucléaire dans le couloir rhodanien génèrent une activité importante dans le secteur. La délinquance comprend des violences intrafamiliales (notamment conjugales, avec une hausse d'environ 30 % entre 2022 et 2023 sur la zone police), des atteintes sexuelles et des atteintes aux biens. Les infractions en lien avec la législation sur les stupéfiants sont également nombreuses sur le secteur contrôlé.

Au total, en 2023, 2 794 crimes et délits ont été constatés sur la circonscription du commissariat de Vienne (soit une diminution de l'activité de -1,20 % entre 2022 et 2023), contre 7 683 en 2023 sur l'ensemble de la compagnie de gendarmerie départementale de Vienne (soit une baisse de 2,4 % entre 2022 et 2023) : 2 036 sur la circonscription de la BTA de Roussillon (- 5,8 %), 1 550 sur la circonscription de la COB d'Heyrieux (+2 %) et 1 483 sur la circonscription de la COB de Saint-Clair-du-Rhône (+6,46 %).

Sur l'ensemble des cinq établissements visités, 926¹ gardes à vue (GAV) ont été réalisées en 2023 (dont 501 au commissariat de Vienne et 212 à la BTA de Roussillon). 56 ont concerné des mineurs. 194 GAV ont duré plus de 24 heures, soit 21 % des gardes à vue et 140 personnes ont été déférées à l'issue de ces mesures (soit 15 % des personnes gardées à vue).

L'activité des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM) n'est pas négligeable puisque 70 personnes ont fait l'objet de cette mesure (dont 54 au commissariat de Vienne) en 2023. Les retenues administratives sont peu nombreuses (45 sur l'année 2023) de même que les retenues judiciaires (35 sur l'année 2023). Les vérifications d'identité sont exceptionnelles dans tous les locaux visités.

2.2. LES RESSOURCES HUMAINES

Les moyens humains sont décrits par les professionnels entendus comme limités bien que suffisants pour permettre le suivi des mesures de privation de liberté.

Ainsi, le commissariat compte, outre le commandement composé d'une commandante divisionnaire adjointe (le poste de commissaire est vacant depuis septembre 2023 et une arrivée est prévue en juillet 2024) et de trois officiers, un bureau de liaison et de soutien et deux services locaux : le service de sécurité publique et le service de police judiciaire. Le premier comporte une soixantaine d'agents et se divise en deux principales unités : l'unité d'appui opérationnelle et l'unité de police secours. Ce service comprend également un bureau d'ordre et d'emploi, un bureau de la sécurité au quotidien et l'accueil. Le deuxième service de police judiciaire est composé d'une vingtaine de fonctionnaires de police.

L'effectif en OPJ s'élève à 30, ils interviennent également en brigade de nuit. Aucune difficulté n'a été relayée quant à leur nombre ou à l'organisation mise en œuvre. Par ailleurs, le personnel est stable, avec une moyenne d'âge plus élevée que celle rencontrée en grande agglomération (peu de sorties d'école). De même, la rotation des agents est faible.

Concernant les effectifs des quatre brigades de gendarmerie visitées, sur 87 professionnels sur le tableau des effectifs autorisés (TEA), 85 sont inscrits au tableau des effectifs réalisés (TER). Trois postes de gendarmes sont non pourvus sur la BP d'Heyrieux, de Saint-Clair-du-Rhône et de la BTA de Roussillon. Un poste supplémentaire est affecté à la BP de Vienne. 44 professionnels sont habilités OPJ, soit la moitié des effectifs, ce qui ne soulève aucune difficulté quant à la notification des droits et au suivi des mesures de privation de liberté. L'âge moyen est d'une trentaine d'années dans les brigades et les équipes sont globalement stables avec une moyenne de 3 à 4 ans d'ancienneté sur la brigade, hormis à la BP de Vienne où la moyenne est de 1 an et huit mois d'ancienneté.

Tant les fonctionnaires de police que les gendarmes manquent de formation continue en lien avec les droits fondamentaux, les procédures, les techniques de désescalade ou de prévention de la violence. Néanmoins, dans le cadre d'une mission régionale de la gendarmerie, une formation de prévention à la crise suicidaire et aux risques psychosociaux et une formation spécifique aux infractions en lien avec la communauté LGBTQI+ sont proposées en interne. L'ensemble des gendarmes doit obligatoirement suivre ces formations avant la fin de l'été 2024.

¹ Selon les données transmises par les cinq établissements visités. Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'escadron de la gendarmerie indique que selon les statistiques d'infocentre BI4 (Institutionnelles consolidées), il y a eu 395 GAV sur l'ensemble de la compagnie de Vienne en 2023 et 264 sur l'ensemble des BTA Roussillon (103) + COB Heyrieux + COB St Clair-du-Rhône.

2.3. LES CONTROLES

Les liens avec le parquet de Vienne sont décrits par tous les professionnels comme fluides grâce à des échanges réguliers téléphoniques ou lors de réunions et favorisent des orientations et des réponses rapides, outre une meilleure compréhension des difficultés de chaque corps de métier. Un compte-rendu type « mail de permanence TTR-Parquet de Vienne » (traitement en temps réel) a été établi pour faciliter les échanges. Des tableaux récapitulatifs élaborés par le parquet facilitent également le traitement des affaires.

Des contrôles sont opérés de manière régulière par le parquet qui visite l'ensemble des locaux de garde à vue une fois par an, les derniers ayant eu lieu en fin d'année 2023 et en début d'année 2024. Une dépêche du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble a été diffusée le 10 octobre 2023 dans les tribunaux du ressort afin de rappeler l'application du principe de dignité de la personne privée de liberté dans le cadre de mesures de GAV ou de défèrement. Cette dépêche a été diffusée et reprise en réunion de service par le procureur de la République de Vienne en décembre 2023, tout comme la trame de contrôle des locaux de garde à vue annexée à la dépêche.

Le chef d'escadron de la compagnie procède également à un contrôle de l'ensemble des locaux de son ressort. Les registres sont systématiquement visés.

Le commissariat a mis en place le système d'autocontrôle Amaris depuis décembre 2023, des gradés et la commandante étant référents selon les thématiques qu'ils ont à renseigner. Le commandement a également accès au logiciel iGAV (informatisation de la gestion des gardes à vue) et un suivi est établi quotidiennement. En revanche, les registres sont encore sur support papier concernant les retenues administratives, les IPM et les retenues judiciaires. Il a été constaté un flou sur le rôle de chacun quant au renseignement de ces registres. Ces registres ne sont pas plus signés par le procureur lors de ses contrôles ; ils ne sont pas non plus régulièrement vérifiés par le commandement (cf. recommandation § 1.1).

Un audit a été conduit en avril 2024 par la direction nationale de la sécurité publique, mais le rapport n'a pas encore été rendu.

Tant en zone police qu'en zone gendarmerie, deux notes de service respectivement en date du 24 avril 2022 et du 30 janvier 2024, portant sur les règles de sécurité appliquées à la rétention des personnes et la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté, ont été visées par le commissaire de police et par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

3. LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'ARBITRAIRE

3.1. SI L'INFORMATION SUR LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST ASSUREE, LE DOCUMENT LES RECENSANT N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT LAISSE A DISPOSITION ET LA TRAÇABILITE DE L'INFORMATION FAIT DEFAUT

Toutes les mesures de GAV font l'objet d'un enregistrement et d'un suivi soit dans le logiciel iGAV du commissariat, soit dans le registre des GAV « partie 2 » dans les brigades de gendarmerie. Les mesures d'IPM, de vérification d'identité, de retenue administrative ou judiciaire sont enregistrées dans le registre des GAV « partie 1 » en gendarmerie. Cependant, il a été constaté un flou sur le rôle de chacun quant au renseignement du registre papier concernant ces mesures au commissariat. Le responsable du poste peut renseigner au fur et à mesure de la procédure les droits mis en œuvre, mais ce suivi est aléatoire et aucun OPJ n'a la charge du suivi de ce registre.

Recommandation 1

Au commissariat, le registre utilisé pour toutes les mesures de privation de liberté autres que la garde à vue doit être renseigné avec précision afin de pouvoir contrôler le déroulement de la procédure et la mise en œuvre des droits associés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *Une nouvelle note de service (NDS 42/2024 [diffusée le 21 juillet 2024]) met en place la remontée et l'archivage des incidents par le biais de la main courante sous la responsabilité du chef SLSP.* »

Une fiche d'interpellation permet aux fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie d'indiquer les droits dès le début de la privation de liberté. Elle recense les infractions visées, les circonstances de l'interpellation (heure, lieu, heure d'avis de l'OPJ, cadre juridique, motif du contrôle), les éléments d'identité, si un recours à un interprète est nécessaire et reprend les droits du mis en cause. L'OPJ de permanence ou d'astreinte prend systématiquement la décision du placement en garde à vue et notifie la mesure et les droits afférents soit sur le lieu d'interpellation soit dès l'arrivée de la personne mise en cause dans les locaux du commissariat ou de la brigade. Les droits sont notifiés rapidement, le délai de 30 minutes pour aviser le parquet obligeant à la diligence, au risque d'une levée de la mesure. Les droits sont notifiés exclusivement dans le bureau de l'OPJ en gendarmerie et selon la nature du dossier dans les geôles ou dans le bureau de l'OPJ au commissariat. Des canevas d'audition ont été mis en place au commissariat, également intégrés au logiciel de gendarmerie, afin d'éviter les oublis et de garantir le respect des procédures, notamment le rappel des droits et le recueil des observations après la notification des droits.

Partout, la notification peut être différée lorsque la personne est en état d'ivresse.

Le PV de notification est signé par l'intéressé et le cas échéant par l'interprète, facilement joignable ; les professionnels indiquent ne rencontrer aucune difficulté quant à la disponibilité des interprètes. Il a été indiqué que lors de la notification des droits, les fonctionnaires de police pouvaient utiliser le site du ministère de l'Intérieur pour trouver des versions en 30 langues. Le logiciel de la gendarmerie permet également l'impression et la remise en nombreuses langues des droits de sorte qu'ils soient compris par la personne privée de liberté.

Au commissariat, le formulaire des droits est affiché sur la paroi vitrée des cellules et dans le bureau d'entretien avec les avocats, uniquement en français. Cet affichage n'existe pas en

gendarmerie et les personnes privées de liberté ne peuvent disposer dans les geôles du PV de notification des droits.

Recommandation 2

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *Le renseignement des droits à toute personne gardée à vue et la remise de l'imprimé dans la langue que l'intéressé comprend, a fait l'objet d'un rappel pour le chef de poste et les OPJ (NDS 42/2024).* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Si les directives sont données, la personne placée en garde à vue pourrait disposer de la notification de ces droits dans la cellule - à condition d'accepter le risque qu'un gardé à vue dispose d'un document papier dans une cellule.* »

Les représentants légaux ou les mandataires sont systématiquement informés à brève échéance, mais des difficultés pour joindre les parents sont parfois relevées et indiquées dans les procès-verbaux (PV).

Il a été indiqué que la notification des droits pour les personnes en état d'ivresse était différée afin que la personne ait la capacité de comprendre ce qui lui était énoncé. En gendarmerie, les directives du parquet imposent un taux de 0,25 mg/L d'air expiré maximum avant de notifier les droits, mais surtout une appréciation de l'état de la personne et une motivation des raisons pour lesquelles la notification est différée.

Les notifications des droits concernant les retenues judiciaires ou administratives ne font l'objet d'aucune difficulté, la trame des droits étant rappelée et suivie dans le logiciel des agents. Néanmoins, le registre tant en gendarmerie qu'au commissariat est renseigné de manière parcellaire et ne permet pas de vérifier que les personnes faisant l'objet d'une retenue ont pu exercer leurs droits.

Recommandation 3

Les informations relatives à l'exercice des droits par les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative et judiciaire doivent apparaître dans le registre. Il doit permettre aux autorités de contrôle de vérifier l'exercice des droits attachés à chaque mesure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *La note de service 42/2024 rappelle la nécessité pour l'OPJ de renseigner scrupuleusement les informations relatives à l'exercice des droits pour les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative et judiciaire dans les registres placés auprès du chef de poste.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Les registres de garde à vue ne font pas apparaître les droits. On fait mention de la notification des droits sur la page de droite du registre. Pour les faire apparaître, deux solutions, la première création d'un nouveau registre, la seconde intégration du PV de notification dans le registre.* »

Le procureur de la République est informé dans un délai rapide (moins de 30 minutes) des mesures de privation de liberté, par téléphone et par courriel en journée, et par texto, par courriel ou par téléphone la nuit selon la gravité et la complexité de la situation. Les billets de

GAV sont détaillés et les magistrats sont systématiquement informés lorsqu'une mesure de privation de liberté concerne un mineur ou une personne protégée.

3.2. LES PROLONGATIONS DES MESURES DE GARDE A VUE SONT REALISEES PAR ECRIT DANS LA PLUPART DES SITUATIONS

L'accès au procureur est décrit par l'ensemble des professionnels comme rapide, *via* le téléphone ou par courriel. Des comptes-rendus téléphoniques ou par courriel sont réalisés quotidiennement en cas de prolongation d'une garde à vue ou en vue de l'orientation d'une procédure pénale en cours.

21 % des GAV font l'objet d'une prolongation. Il a été indiqué que des prolongations pouvaient avoir lieu en vue d'un défèrement le lendemain dans le cas où l'échéance de la mesure tomberait en fin de journée, les magistrats ne procédant alors plus à des présentations et le tribunal ne disposant pas d'un dépôt de nuit. La connaissance par les services de la politique pénale du parquet et des contraintes horaires de l'autorité judiciaire leur permet d'organiser les actes d'enquête et les auditions de sorte que les dossiers puissent être présentés en journée afin d'éviter un grand nombre de prolongations.

Les observations des personnes privées de liberté sont recueillies avant la prolongation de la GAV, dans le PV d'audition et lors de la notification de la prolongation.

La plupart du temps, l'autorisation de prolongation de la mesure de GAV n'est donnée que par écrit par le parquet pour les majeurs comme en dispose l'article 63 du code de procédure pénale. Les dispositions selon lesquelles le procureur de la République peut subordonner son autorisation à la présentation de la personne devant lui, physiquement ou *via* l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, ne sont quasiment jamais utilisées.

Les mineurs sont majoritairement présentés en visio-conférence en cas de prolongation, hormis à la BP de Vienne où la présentation des mineurs se fait principalement physiquement, le tribunal étant à proximité et la brigade ne disposant pas de système de visio-conférence. Les mineurs de la BP de Saint-Clair-du-Rhône sont accompagnés à la BTA de Roussillon pour l'organisation d'une visio-conférence en l'absence du matériel nécessaire dans les locaux. Il est également arrivé dans le cas de nombreuses interpellations que le parquet ou le juge d'instruction se déplace dans les locaux de GAV afin de prolonger les mesures en cours.

Les informations relatives à l'accès à la procédure en l'absence de suite donnée apparaissent dans le PV de déroulement et de fin de GAV, mais elles ne sont pas systématiquement données ni oralement ni par écrit à l'issue de la mesure de privation de liberté.

Recommandation 4

Le droit pour la personne gardée à vue ou entendue librement depuis plus d'un an ou ayant fait l'objet d'une perquisition depuis plus d'un an, de demander au procureur de la République de prendre connaissance de la procédure dont il a fait l'objet doit être notifié, mais aussi expliqué à la personne concernée afin qu'elle connaisse l'existence de ce droit édicté dans l'article 77-2 du code de procédure pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *la mention du droit édicté par l'article 77-2 du code de procédure pénale prévoyant le droit pour la personne gardée à vue ou entendue librement depuis plus d'un an ou ayant fait l'objet d'une perquisition depuis*

plus d'un an de demander au procureur de la République de prendre connaissance de la procédure dont il a fait l'objet apparaît déjà sur les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue »

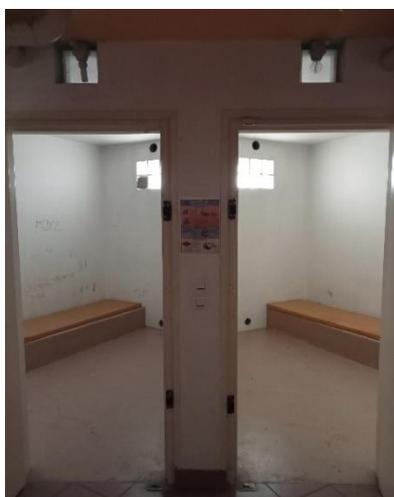
Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *L'article 77-2 du CPP est notifié à la fin des gardes à vue. Il ne l'est pas pour les auditions de mis en cause et les personnes perquisitionnées. »*

4. LA DIGNITE DES CONDITIONS MATERIELLES

4.1. LES GEOLES SONT DEFRAICHIES ET NE DISPOSENT PAS DE BOUTON D'APPEL

Le commissariat de Vienne et les brigades de gendarmerie d'Heyrieux, de Roussillon, de Saint-Clair-du-Rhône et de Vienne disposent de quatre geôles de garde à vue et d'une à destination des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) pour le premier et de deux dans chaque brigade, à l'exception de celle de Roussillon qui en compte trois. Les geôles sont partout mitoyennes ou situées à proximité les unes des autres. Elles sont de surface équivalente, 6 m² environ hormis une geôle dite d'attente au commissariat d'une surface de 4 m². Elles nécessitent d'être rafraîchies au regard des marques de leur usage au sol comme sur les murs.

Les geôles des brigades de gendarmerie sont toutes bâties sur le même modèle : un bat-flanc recouvert d'un matelas plastifié et de toilettes en inox dont l'orifice est à même le sol. Les chasses d'eau ne peuvent être actionnées que depuis l'extérieur des cellules.



Geôles BTA Roussillon



Couloir des geôles BP Saint-Clair-du-Rhône



Bat-flanc geôle de la BP Heyrieux

Les cinq geôles du commissariat ne sont pas équipées de toilettes à l'exception de celle à destination des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), laquelle se distingue également par sa porte pleine en bois quand les autres portes sont vitrées. Est également utilisée une cellule d'attente vitrée et meublée d'un banc où les personnes interpellées attendent d'être présentées à un officier de police judiciaire (OPJ). Toujours au commissariat, les personnes peuvent aussi être installées dans un espace d'attente non fermé. Hormis celle d'attente au commissariat, chaque geôle comprend un bat-flanc de 70 cm de large et de deux mètres de long recouvert d'un matelas plastifié. Le matelas d'une geôle du commissariat est apparu trop large d'une dizaine de centimètres. Les portes sont équipées de verrous et d'œilletons, certains inutilisables, car cassés par des occupants des geôles, notamment à la brigade de gendarmerie de Roussillon ou de Vienne.

À travers des pavés en verre n'offrant aucune visibilité vers l'extérieur, la lumière naturelle éclaire en journée tous les locaux visités. Partout, les interrupteurs pour la lumière électrique se situent en dehors des geôles et sont actionnés à la demande des occupants des cellules. Les geôles ne disposent ni de bouton d'appel ni d'horloge. La personne doit taper à la porte pour se faire entendre et solliciter un gendarme ou un policier, notamment pour se rendre aux toilettes au commissariat. Aucune geôle ne dispose d'un point d'eau.



Intérieur geôle BP St-Clair-du-Rhône



Portes des geôles, chasse d'eau extérieure BP Vienne



Sanitaire commissariat

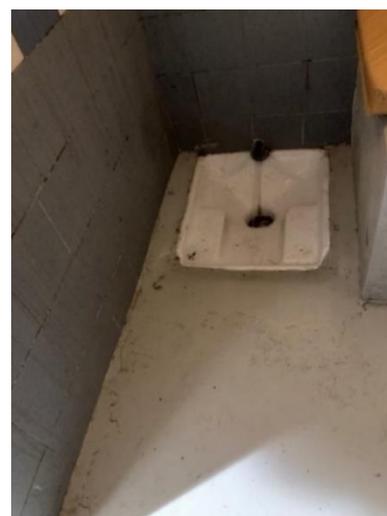
L'aération des geôles n'est possible que par l'ouverture des portes et le chauffage est diffusé par le sol dans les brigades de gendarmerie comme au commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes privées de liberté se plaignaient de températures excessivement chaudes l'été.



Geôle du commissariat



Cellule d'attente fermée



Toilettes en faïence geôle IPM

Recommandation 5

Chaque geôle doit être équipée d'une horloge, d'un point d'eau, d'un bouton d'appel, d'un système de régulation des températures et d'aération. Les revêtements du sol et des plafonds doivent être rafraîchis.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Il s'agit d'immobilier. Ce n'est pas du ressort de la compagnie.* »

Le commissariat dispose d'un local destiné aux entretiens des personnes privées de liberté avec leurs avocats. Il s'agit d'une pièce conçue à l'origine pour y accueillir les examens médicaux désormais réalisés à l'hôpital, la présence d'un fauteuil d'examen en mauvais état et d'un point d'eau avec un lavabo le rappelant. L'ameublement comprend une petite table en bois fixée au mur carrelé et deux petits bancs de part et d'autre de la table. La pièce n'est pas équipée de prise

électrique. La porte est munie d'un rideau qui peut être baissé par les occupants et ne ferme pas à clef. Lorsque l'entretien est terminé, l'avocat utilise un bouton d'appel pour que les policiers viennent. Le local sert aussi à la fouille des personnes privées de liberté.



Local avocat du commissariat de Vienne



Local avocat BTA Roussillon

Dans les brigades de gendarmerie, seule la BTA de Roussillon dispose d'un espace dédié pour les avocats. Le local est meublé d'une table et de deux bancs qui y sont fixés et est éclairé par la lumière naturelle. Le lieu permet la confidentialité des échanges.

4.2. L'ACCES A DES CONDITIONS D'HYGIENE SATISFAISANTE EST INEGALEMENT RESPECTE

Des agents d'entretien de sociétés privées nettoient les parties communes du commissariat et des brigades de gendarmerie. Outre leurs propres bureaux, les gendarmes nettoient les geôles alors que la personne chargée du ménage s'en occupe au commissariat. Les matelas sont frottés au produit désinfectant et lorsque des souillures sont importantes, des devis pour intervention supplémentaire sont sollicités auprès de sociétés de nettoyage. La direction départementale de la police nationale (DDPN) les valide ou non. Dans trois des brigades de gendarmerie visitées, les geôles sont nettoyées par un gendarme dès qu'une personne y a séjourné ou lorsque le lieu a été souillé. Les gendarmes de la brigade d'Heyrieux nettoient quant à eux chaque lundi leurs geôles. Les geôles étant partout défraîchies, leur propreté est apparue incertaine, les toilettes et les sols étant particulièrement marqués et la présence de graffitis dans certaines accentue l'impression d'une propreté sommaire, voire douteuse. Les parties supérieures des murs et des vitres des geôles du commissariat, difficilement accessibles, sont également apparues comme particulièrement sales, tout comme les toilettes.

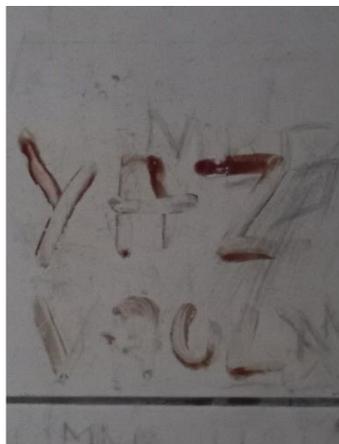
Dans sa réponse au rapport provisoire, le **commissaire de police** indique : « *Les geôles du commissariat, dans sa partie difficilement accessible, sont effectivement apparues comme sales ainsi que les toilettes. Un devis a été demandé à une entreprise spécialisée pour réaliser un nettoyage en profondeur des lieux. L'entreprise sélectionnée a réalisé ce nettoyage le 3 juin 2024.* »

Le papier toilette et une balayette sont donnés à la demande pour l'usage des toilettes. La chasse d'eau est tirée à la demande en gendarmerie.

Des couvertures en tissu et à usage unique sont remises à la demande dans les brigades de gendarmerie. Elles sont parfois en rupture de stock et représentent un gâchis budgétaire et

écologique en étant jetées² plutôt que lavées, sauf à la brigade d'Heyrieux qui dispose d'une machine à laver, d'un sèche-linge et lave ses couvertures en conséquence.

Au commissariat de Vienne, ce sont des couvertures de survie sous emballage qui sont fournies et jetées après usage.



Inscription dans une geôle du commissariat



Saletés sur une vitre du commissariat



Toilettes du commissariat

Des kits d'hygiène masculin et féminin³ sont distribués autant que de besoin dans les brigades de gendarmerie. Lors du contrôle, certains kits pour femmes y étaient périmés depuis janvier 2023, mais ont aussitôt été retirés de l'armoire de stockage à proximité des geôles et remplacés par de nouveaux kits non périmés. À noter que dans les brigades de gendarmerie de Roussillon et de Vienne, les femmes privées de liberté peuvent accéder aux toilettes du personnel.

Au commissariat de Vienne, les kits d'hygiène en stock ne sont ni proposés, ni remis et leur contenu n'est pas connu des agents rencontrés. Une note de service de février 2022 est pourtant affichée sur le meuble contenant les kits et donne comme instruction de proposer systématiquement un kit d'hygiène lors d'une garde à vue de plus de 24 heures et de ne pas laisser à disposition le paquet de mouchoirs : « si la personne a besoin d'un mouchoir, on lui donne » a-t-il été indiqué aux contrôleurs.

Aucun des lieux visités ne dispose d'un stock de vêtements de rechange à destination des personnes privées de liberté. Les gendarmes ont indiqué avoir déjà dû prêter leurs vêtements personnels pour dépanner une personne privée de liberté s'étant souillée. Les proches sont contactés en cas de besoin et lorsque le contexte d'une arrestation à domicile s'y prête, les gendarmes conseillent à la personne de prendre les vêtements nécessaires et de laisser ses objets de valeurs.

Au commissariat et à la BTA de Roussillon, une salle de douche est accessible aux personnes privées de liberté. Les autres brigades visitées en sont dépourvues. Un lavabo et une cuvette de toilettes complètent l'équipement des salles de douche auquel s'ajoute un banc à la brigade de gendarmerie de Roussillon. Au moment du contrôle, le local de douche du commissariat se signalait par son mauvais entretien et son utilisation n'était pas proposée aux gardés à vue.

² Elles sont parfois données à des refuges pour chiens.

³ Un kit contient deux pastilles à croquer permettant le lavage des dents sans eau, une lingette désinfection et lavage pour les mains, une lingette de lavage pour le corps, une lingette de lavage pour le visage, un paquet de dix mouchoirs en papier, un sac poubelle transparent. Le kit féminin comprend en plus deux serviettes hygiéniques.

Recommandation 6

Le droit à l'hygiène des personnes privées de liberté doit être respecté dans tous les lieux de garde à vue par la remise de kits d'hygiène, l'accès possible et proposé à une salle de douche et à des vêtements de rechange.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *La note de service concernant la rétention des personnes a été réactualisée le 21 juin 2024 : elle rappelle que le kit hygiène doit être proposé systématiquement à toute personne ayant passé la nuit en rétention ou en garde à vue au sein du service (NDS 36/2024).* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique « *Une seule brigade est équipée d'une douche. A ce jour aucun projet n'est prévu pour aménager des douches dans les autres unités. Aucun kit de vêtements de rechange n'est proposé. Ce n'est pas du niveau d'une compagnie.* »



Salle de douche de la BTA de Roussillon



Douche du commissariat de Vienne

4.3. L'ALIMENTATION EST INCOMPLETE AU PETIT-DEJEUNER ET LES NORMES D'HYGIENE NE SONT PAS TOUJOURS RESPECTEES

Pour les repas, des barquettes de plats cuisinés à réchauffer au four à micro-ondes sont prévues dans tous les locaux visités. Couscous de légumes et pâtes aux champignons pouvaient être proposés lors du contrôle dans les brigades de gendarmerie et quatre variétés de plats au commissariat, dont un ne comprenant que des légumes. Les dates de péremption ne sont nulle part apparues dépassées. Du café soluble, des biscuits et une briquette de jus de fruits sont prévus pour le petit-déjeuner dans les brigades de gendarmerie. Les briquettes et les biscuits sont cependant souvent en rupture de stock, comme ont pu le constater les contrôleurs. Au commissariat, un jus de fruits et deux biscuits secs sont proposés le matin. Les horaires ordinaires des repas sont respectés et il peut être proposé au petit déjeuner l'une des barquettes destinées au déjeuner ou au dîner. Si les personnes privées de liberté mangent dans les geôles au commissariat, elles en sortent dans les brigades de gendarmerie. Selon les lieux, elles mangent dans la salle de restauration des gendarmes ou sur une table et un siège dédié comme à la brigade de Roussillon. Les fours à micro-ondes, utilisés pour réchauffer les plats, n'étaient pas propres dans la moitié des lieux visités.

Les prises de repas (et leur durée en gendarmerie) sont mentionnées dans les registres de garde à vue. Nulle part les proches ne sont autorisés à amener de la nourriture aux personnes privées de liberté. Celles-ci n'ont dans aucun lieu un accès libre à l'eau. De l'eau est donnée à la demande en cellule dans un gobelet en carton. Ces gobelets sont parfois achetés sur les deniers des gendarmes comme à Roussillon. Un gobelet en plastique est aussi parfois utilisé comme à la BP de Saint-Clair-du-Rhône.

Recommandation 7

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir s'alimenter dans un espace adapté qui respecte leur dignité, avoir accès à l'eau potable à tout moment sans limitation de quantité et recevoir une boisson chaude le matin. Les petits-déjeuners doivent être distribués en quantité suffisante. Les repas doivent être distribués dans le respect des normes d'hygiène.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *Le four à micro-ondes utilisé pour réchauffer les plats des personnes gardées à vue ou retenues a été changé le 21 mai 2024 (Cf. facture d'achat jointe).* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Il s'agit d'une question de logistique, l'approvisionnement n'est pas toujours optimal. Un nouveau programme a été mis en place, il faut attendre un peu pour pouvoir l'évaluer.* »

4.4. LA SECURISATION DES EFFETS PERSONNELS EST ASSUREE

Les pratiques quant aux effets personnels des personnes privées de liberté sont convergentes dans les cinq lieux visités. La personne ne conserve que ses vêtements une fois retirés les objets interdits (cf. § 3.3.2). Un imprimé est prévu pour l'inventaire des biens de la personne dans les brigades de gendarmerie de Roussillon et de Saint-Clair-du-Rhône et doit être mis en place à la brigade d'Heyrieux. À la BP de Vienne, la liste des effets personnels de la personne est listée dans le cahier de rondes. Les effets personnels sont stockés dans des caisses en plastique rangées à proximité des geôles. Dans toutes les brigades de gendarmerie, les biens de valeur (bijoux, montres, téléphone, numéraire, etc.) sont listés et rangés dans une enveloppe fermée devant la personne privée de liberté, stockée dans une armoire forte située dans le bureau du chef adjoint.

Au commissariat de Vienne, les effets personnels sont retirés et placés dans de petites armoires murales, fermées à clef. Au-delà de la somme de 80 euros, le numéraire est placé dans une armoire forte située près du poste. L'inventaire des biens figure dans le logiciel iGAV, la personne signe et atteste de son contenu sur une tablette. Lorsque la personne est libérée, elle reprend ses biens et en signe la restitution.

Si la personne est présentée au tribunal, ses effets personnels sont placés dans un sac.

5. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

5.1. AUCUN MEDECIN NE SE REND DANS LES LIEUX VISITES

5.1.1. L'accès à un médecin

Dès qu'une personne privée de liberté sollicite l'accès à un médecin durant le temps de sa garde à vue, les fonctionnaires doivent acheminer les personnes dans différents établissements de santé : à la « Maison des consultants » située à côté de l'hôpital de Bourgoin-Jallieu⁴, au centre hospitalier (CH) de Bourgoin-Jallieu après minuit, la maison des consultants étant fermée de 00h à 8h, à la clinique de Roussillon⁵, ou au CH de Vienne⁶. Les temps d'attente peuvent être longs, souvent de 2 à 3 heures. Il n'y a d'accès à un psychiatre qu'au CH de Vienne et au CH de Bourgoin-Jallieu. Les états psychiatriques conduisent à un passage aux urgences somatiques avant une orientation vers un psychiatre, les psychiatres refusant de plus en plus les rendez-vous en visioconférence.

Aucun médecin ne se déplace sur les sites visités. Aucune unité médico-judiciaire n'organise de visites dans le ressort. Exceptionnellement, le médecin traitant du gardé à vue peut se déplacer à la BP d'Heyrieux.

En police, une « convention de coopération sur le thème de la sûreté » avec le CH de Vienne, signée le 6 février 2017 par le commissaire et le directeur du CH, reconductible tacitement pour 3 ans, était en cours de réactualisation. Elle précise que « les équipes soignantes veilleront à ce que (la prise en charge) soit réalisée à l'abri du public et dans la mesure du possible prioritairement, afin de réduire les temps d'attente » et qu'« un accès spécifique éloigné du public sera en outre utilement institué ». Il a été décrit une organisation plutôt fluide. Par ailleurs, le CH de Vienne compte quatre box dédiés aux personnes gardées à vue, situés dans une aile spécifique. En gendarmerie, aucun protocole n'existe mais la brigade de gendarmerie de Roussillon signale avoir engagé des discussions avec la direction de la clinique avoisinante afin de réduire le temps d'attente (estimé entre 2 et 3 heures au moment du contrôle).

Aucun local adapté à des visites médicales n'existe dans les brigades de gendarmerie. Seul le commissariat dispose, dans le bureau d'entretien avec l'avocat, d'une table d'examen mais elle était instable et inutilisable au jour du contrôle.

Partout, les mineurs de moins de 16 ans bénéficient d'un examen médical systématique, ainsi que les IPM. En gendarmerie, les mineurs, même de plus de 16 ans, sont quasi systématiquement examinés par un médecin. En police, toutes les personnes relevant d'un dégrisement sont d'abord conduites aux urgences. Le médecin constate s'il est nécessaire ou non d'hospitaliser la personne et établit un certificat de compatibilité avec la mesure de privation de liberté.

Dans les autres cas, la personne est vue par un médecin à la demande, également en cas de nouvelle demande en cas de prolongation de la GAV, mais aussi sur l'initiative des agents, après réquisition par l'OPJ, notamment en cas d'état pouvant faire suspecter une décompensation psychiatrique. Ce mode opératoire est rappelé par la note de service du 24 avril 2022 au commissariat : « toute personne gardée à vue et dont l'état de santé nécessite le recours à un

⁴ Pour la gendarmerie d'Heyrieux.

⁵ Pour la gendarmerie de Roussillon, de Saint-Clair-du-Rhône et exceptionnellement par la gendarmerie de Vienne.

⁶ Pour la gendarmerie de Vienne, de Saint-Clair-du-Rhône, du commissariat de Vienne et après minuit pour la gendarmerie d'Heyrieux.

médecin devra rencontrer ce dernier après réquisition de l'OPJ. Le médecin requis doit faire en sorte que la personne puisse recevoir les traitements utiles ».

En gendarmerie, il a été indiqué que l'examen par un médecin était systématique du fait des états alcoolisés et d'états instables sur le plan psychique.

Le menottage des personnes ainsi que la présence des surveillants pendant les soins ne revêt aucun caractère systématique et n'est pratiqué qu'en cas d'agitation du patient, en tenant compte de l'appréciation des médecins. L'examen peut se réaliser avec la porte entrebâillée, l'escorte restant présente dans le couloir.

Recommandation 8

Le droit à être examiné par un médecin doit être garanti de manière effective. Des conventions facilitant les prises en charge doivent être établies, ainsi que des circuits organisés dans les établissements de santé afin de limiter les temps d'attente.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *La convention de coopération sur le thème de la sûreté liant la CPN de Vienne et le Centre Hospitalier Lucien RUSSEL datant de janvier 2017 sera renouvelée à l'automne 2024. La visite d'un médecin au commissariat s'est avérée impossible en raison de l'absence de service SOS médecin, ou de médecins généralistes locaux volontaires pour assurer des astreintes. En revanche, la convention prévoit bien un circuit privilégié dans le centre hospitalier afin de limiter le temps d'attente.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Les facilités des prises en charge et la création de circuits organisés pour limiter les temps d'attente dans les établissements de santé ne sont pas du ressort des compagnies ou des brigades. Ces mesures devraient faire l'objet d'un protocole entre le parquet, l'ARS et les chefs d'établissement de santé. Il n'y a pas dans les unités de gendarmerie d'espaces adaptés spécifiquement aux consultations médicales.* »

5.1.2. L'accès aux traitements

Les traitements sont partout gardés dans la fouille ; ils sont restitués à l'intéressé, au regard des prescriptions, uniquement s'il justifie d'ordonnances. En l'absence, la personne est conduite chez le médecin : aucun traitement n'est remis sans ordonnance. S'il n'y a plus de médicaments disponibles, la personne est acheminée auprès d'un médecin. Il peut également être demandé aux proches ou à la famille d'apporter le reste du traitement si l'ordonnance est toujours valide, ou d'apporter l'ordonnance correspondant au traitement.

Il est rare que les policiers ou les gendarmes aient à gérer des personnes porteuses de dispositifs médicaux. Il a pu être indiqué que ceux-ci seraient en principe laissés, en fonction toutefois du comportement de l'intéressé.

En police, les ordonnances et traitements sont laissés dans les casiers de fouille et recensés dans l'inventaire. Les ordonnances sont posées sur les casiers lors des relèves pour information. Ces casiers sont situés en face de la geôle d'attente et des consignes peuvent être écrites sur le casier, notamment la pathologie (au moment du contrôle : M. X, violences, épileptique...), ce qui méconnaît le secret médical.

5.2. IL N'Y A PAS DE PRESENCE LA NUIT EN GENDARMERIE ET LES INCIDENTS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE ANALYSE

5.2.1. L'arrivée

Sur tous les sites, les arrivées des personnes privées de liberté se réalisent par des accès réservés (en général par un parking situé à l'arrière des bâtiments), les soustrayant à la curiosité du public. Les cheminements internes permettent également d'éviter le contact avec le public⁷.

5.2.2. Dispositifs d'alerte et surveillance

Aucun des établissements visités n'est équipé de système d'interphonie ni de bouton d'alerte en cellule (cf. § 2.1). Les personnes tapent contre les portes, souvent à coups de pied et crient. Les professionnels ont tous dit « *on les entend* ».

Les geôles du commissariat sont équipées de caméras dont les images sont renvoyées au poste de surveillance. Une caméra était hors de service au moment du contrôle au moins depuis le mois de janvier 2024 et la cellule était inutilisée. Les circulations sont également couvertes.

Les agents de police comme les gendarmes peuvent également recourir à la caméra-piéton, notamment en cas d'intervention nécessaire en cellule. Les images des caméras-piétons ne sont pas enregistrées.

En gendarmerie, il n'y a pas de vidéosurveillance des geôles et parfois aucun système de vidéosurveillance dans les locaux ou uniquement dans le local d'accueil.

Il est indiqué qu'en journée, entre les temps d'audition, les temps de pause laissés aux intéressés (notamment pour fumer), les temps de repas, les personnes sont la plupart du temps à la vue des agents. Des rondes sont en outre assurées en journée.

Au commissariat, en général, entre un à deux fonctionnaires sont présents au poste en zone de sécurité, de jour comme de nuit. Ils occupent à la fois les fonctions de chef de poste et de responsable de la zone. Ils sont amenés à répondre aux appels, par exemple en cas d'absence au standard. Des rondes physiques sont assurées, en principe toutes les 15 minutes au moins pour les IPM, mais elles sont irrégulièrement tracées sur le registre, par manque de temps selon les témoignages recueillis. Le registre fait apparaître que le traçage n'est effectif que dans un cas sur huit. Le fait d'être seul au poste, de devoir répondre à des appels et à diverses sollicitations peut contribuer à espacer ces passages. Cependant, les fonctionnaires sont régulièrement amenés à se rendre dans la zone de sécurité attenante, dès lors que les personnes gardées à vue doivent faire appel à eux pour se rendre aux toilettes ou boire, ce qui occasionne de nombreuses sorties de cellule.

En gendarmerie, il n'y a nulle part de présence sur site la nuit. Les agents d'astreinte doivent effectuer des rondes toutes les trois à quatre heures (soit plus ou moins deux passages par nuit). Les rondes sont en général tracées sur un registre papier. Si les rondes sont prévues *a minima* toutes les quatre heures, même pour les IPM, les registres consultés par les contrôleurs montrent que dans toutes les brigades, les passages pouvaient se limiter à un passage par nuit. Le groupe d'intervention ou la brigade de gestion des événements peuvent être sollicités pour effectuer ces rondes. Des OPJ sont d'astreinte la nuit, mais les moyens humains sont le plus souvent mutualisés

⁷ En gendarmerie, il est toutefois déploré que les personnes interpellées passent le long des logements de fonction des gendarmes.

au sein des COB. L'ouverture d'une cellule s'effectue en principe à deux, en présence de l'OPI d'astreinte.

Toutefois, il a été indiqué dans toutes les gendarmeries que si une personne présente un risque suicidaire, la surveillance est renforcée la nuit : soit les passages sont plus fréquents (une fois par heure), soit un agent reste sur site la nuit, avec des ouvertures de la porte. À la BP de Vienne, il a été indiqué une présence permanente si une femme est enceinte. À la gendarmerie d'Heyrieux il a été évoqué le cas d'une personne qui avait déclaré être claustrophobe : sa garde à vue s'est déroulée dans les bureaux et non en geôle, avec une surveillance sur site la nuit.

En cas de tentative de suicide, il est fait partout appel aux pompiers. Les gendarmes sont formés aux gestes de premiers secours, avec un recyclage obligatoire tous les deux ans.

Seul le commissariat dispose de casques pour les personnes présentant des comportements auto-agressifs. Les gendarmes ont indiqué que dans ce type de cas, la logique impose une consultation chez le médecin, pour évaluation de la compatibilité de l'état de santé avec la garde à vue.

Recommandation 9

Les personnes placées en cellule de sûreté pendant la nuit doivent bénéficier d'un dispositif d'appel nocturne. À défaut, elles doivent être transférées vers un établissement assurant une surveillance constante.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *le chef de poste assure une surveillance constante des personnes placées en cellule de sûreté.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Des rondes de sécurités sont effectuées de manière régulière la nuit. La mise en place de dispositifs d'appel nocturne n'est pas à la main de la compagnie. Des surveillances constantes peuvent être effectuées dans des cas particuliers mais elles restent rares.* »

5.2.3. Les incidents

Aucun lieu ne dispose d'un registre des incidents ; aucune analyse statistique de leur occurrence ou de leur nature n'est conduite, ni en police ni en gendarmerie. Il n'y a pas de directives particulières du parquet ni de la hiérarchie quant aux incidents.

Toutefois, les incidents sont systématiquement mentionnés dans les procédures. Partout, le parquet est immédiatement avisé, ainsi que la hiérarchie.

Une procédure administrative interne dite « *événement grave* » est diligentée auprès de la BR de Vienne lorsqu'un gendarme est mis en cause et une information est faite au parquet. Elle comporte un rappel du cadre. Le gendarme peut aussi être remplacé sur le temps restant de l'enquête s'il « *perd le contrôle* » (propos ou geste inadapté à l'égard du gardé à vue), ce qui est alors acté en procédure. Mais dans les faits, ce type de situation reste très rare et n'arriverait plus actuellement.

En police, les incidents sont couchés sur la main courante, lue chaque jour par le commandement, mais les changements de registre à la suite du passage au statut de commissariat de la police nationale ont fait perdre la lisibilité sur les mentions de service, qui devaient être extraites à la main.

Le nombre d'incidents a partout été indiqué comme mesuré tant en gendarmerie⁸ qu'au commissariat⁹ où un seul incident a été rapporté aux contrôleurs. Aucun décès ni suicide n'est à déplorer sur aucun des sites. Il a tout de même été estimé que des appels aux pompiers sont nécessaires environ une fois par mois au commissariat.

Le chef de service a relaté deux incidents de violences illégitimes sur personne gardée à vue (dont une gifle) en fin d'année 2023, pour lesquels les agents auteurs ont été sanctionnés d'un blâme. La procédure administrative a été effectuée par un service spécialisé de la direction départementale. Une analyse des causes a été entreprise. Un retour avec les équipes a été conduit, il a été conclu qu'il fallait apprendre à « passer le relais ». Il n'y a pas eu de formation *ad hoc* proposée aux agents (cf. Titre 2). Les agents auraient été « poussés à la faute ». Les techniques d'interpellation seraient globalement maîtrisées.

Recommandation 10

Les incidents doivent être recensés dans un registre spécifique et leur occurrence analysée. Des actions correctives doivent être proposées pour prévenir leur survenue, comprenant notamment des formations adaptées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **commissaire de police** indique : « La note de service 42/2024 rappelle le rôle de la hiérarchie du SLSP pour tenir à jour le registre faisant état des mains courantes d'incident. »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « Les incidents sont consignés sur le registre placé à côté des cellules. Ils font l'objet d'un CR à l'officier compagnie. »

5.3. CERTAINS AUTOMATISMES PERSISTENT DANS L'USAGE DES MENOTTES ET QUANT A LA SOUSTRACTION D'EFFETS LORS DES FOUILLES

5.3.1. L'usage des moyens de contrainte

Le menottage est le seul moyen de contrainte rencontré. De manière générale, il n'y est fait recours qu'en fonction du comportement de l'intéressé. De même, les personnes ne sont menottées dans le dos qu'en cas d'agitation ou de comportement menaçant. Les mêmes appréciations sont portées pour les mineurs.

A la BTA de Roussillon, par principe, les personnes retenues administratives ne sont pas menottées. Ailleurs, ils le sont selon leur comportement.

⁸ À la gendarmerie d'Heyrieux, seul le souvenir du cas d'une personne très agitée qui s'était cognée la tête contre les murs au moment d'une ronde la nuit, avec nécessité d'un passage aux urgences, a été évoqué. En 2022, à la BTA de Roussillon, un incident a été géré par le parquet à la suite d'allégations de violences d'un gendarme sur un gardé à vue, ce dernier ayant été invité à déposer plainte auprès de la brigade de recherche de Vienne sans s'y rendre à l'issue. Un examen médical avait été demandé par le procureur. À la gendarmerie de Saint-Clair-du-Rhône, aucun incident grave n'était à déplorer, des gardés à vue se plaignant seulement du serrage des menottes. A la BT de Vienne, une personne privée de liberté avait cassé l'œilleton de la chambre sécurisée avec sa bague.

⁹ Le 3 avril 2024, une personne très agitée, à laquelle un casque et des menottes avait été mis parce qu'elle se cognait sa tête contre les murs, a convulsé au sol, a été démenottée et placée en position latérale de secours. Le parquet a été avisé, la personne emmenée à l'hôpital.

En principe, les personnes ne sont pas menottées lors des auditions. S'il n'y en a aucun en commissariat, des plots de menottages en gendarmerie sont encore parfois utilisés dans les bureaux d'audition¹⁰. Il n'en serait fait usage que rarement, selon le comportement du gardé à vue.

Lors des cheminements internes, le menottage est réalisé en fonction du comportement et ne revêt nulle part de caractère systématique.

En police, les personnes n'arrivent pas systématiquement menottées : le recours aux menottes (en avant ou dans le dos) est décidé selon le comportement, à l'appréciation de l'OPJ. Il en va de même lors des extractions médicales. Les fonctionnaires de police sont d'avis que les personnes menottées représenteraient 10 % des cas.

Cependant, certains systématismes subsistent. Ainsi, certaines brigades font toujours usage du menottage par devant lors de tout déplacement en véhicule (dans les brigades de Roussillon, de Vienne et de Saint-Clair-du-Rhône).

Recommandation 11

L'usage des menottes doit être évalué en fonction de risques individualisés. Il doit être mis fin au menottage systématique, notamment lors des transports en véhicule. Les services doivent être formés à la procédure de retenue administrative : l'étranger ne peut être soumis au port des menottes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *La note de service 42/2024 rappelle qu'un étranger appréhendé en vue d'une retenue administrative, sans infraction connexe, ne peut être soumis au port des menottes.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *L'usage des menottes est laissé à l'appréciation dans un premier temps aux militaires qui interpellent et ensuite à l'OPJ en charge de la garde à vue.* »

5.3.2. Les fouilles

La personne fait partout l'objet d'une palpation de sécurité dès l'interpellation, réitérée lors de l'arrivée et à l'occasion de tout nouveau déplacement.

La palpation est partout réalisée par une personne du même sexe. Si nécessaire, des agents d'une autre unité sont sollicités. Un militaire homme n'est jamais laissé seul avec une femme. En gendarmerie, aucune fouille de personnes transgenres n'avait eu lieu, mais la note express de service précise la gestion de ces fouilles¹¹. Il a été indiqué que le déclaratif suffirait pour déterminer l'appartenance. En police, il a été rapporté que cette appartenance était décidée selon l'apparence : « *on n'investigue pas, la personne n'est pas interpellée pour ça* ».

Les moyens de détection électronique sont systématiquement utilisés. En police, l'intérieur des chaussures est systématiquement vérifié. La note de service rappelle au commissariat que la « fouille de sécurité » est distincte de la simple « palpation de sécurité », la première constituant

¹⁰ Gendarmeries d'Heyrieux, de Roussillon, de Saint-Clair-du-Rhône.

¹¹ « Il convient dès lors qu'un dialogue, empreint de bon sens, de discernement et d'humanité, s'instaure entre le militaire et la personne à fouiller afin de faire prévaloir l'état physiologique sur l'état administratif dans le choix du personnel devant réaliser la mesure. En cas d'impossibilité de trouver un accord ou de difficulté insurmontable, il convient de faire valoir le genre officiellement reconnu par l'état-civil ».

une « *mesure de sécurité à caractère administratif* » qui peut être « *considérée comme le prolongement de la palpation* ». Elle peut aller jusqu'à une mise en sous-vêtement (ou jusqu'à « *l'ultime couche de vêtement* »). En l'absence d'espace dédié, la mise en sous-vêtement se réalise au niveau du bureau d'entretien avec les avocats. Elle ne revêt pas de caractère systématique.

Aucune gendarmerie ne dispose d'un espace adapté réservé aux fouilles ; les palpations sont réalisées au niveau des cellules, devant la cellule ou en cellule, parfois dans les bureaux. Est enlevé la veste ou le blouson et les gendarmes demandent que la personne privée de liberté vide ses poches, puis procèdent à la palpation de sécurité. La mise en sous-vêtement est parfois systématique (gendarmeries de Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Vienne), parfois très peu pratiquée (gendarmerie d'Heyrieux).

Au commissariat, les femmes doivent retirer leur soutien-gorge, notamment s'il comporte des baleines (elles se changent alors dans le même bureau d'entretiens). Selon la note de service : « *la personne peut être invitée à retirer un sous-vêtement (soutien-gorge par exemple), dès lors que son port peut constituer un danger pour elle-même. Cette décision relève de l'appréciation au cas par cas, en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue* ». De même, les lacets, ceintures, cordons, lunettes de soleil (mais pas de vue), foulards, écharpes, bijoux, piercings, élastiques pour cheveux, etc., sont retirés, et ne sont pas restitués lors des auditions.

En gendarmerie, les ceintures peuvent être restituées pour l'audition en fonction du comportement et notamment si l'absence de ceinture entraîne la perte du pantalon. Les lunettes de vue ne sont pas partout laissées, mais elles sont restituées pour les auditions. La soustraction des soutiens-gorge n'est pas partout systématique (une OPJ à Heyrieux n'en avait aucun souvenir en 7 ans, alors que cette soustraction est pratiquée à la BP de Vienne).

La mise à nu relève de la fouille judiciaire, sur réquisition du magistrat. Elle est exceptionnelle. Les investigations corporelles ne sont réalisées que par des médecins.

Recommandation 12

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Il doit être mis fin au retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **commissaire de police** indique : « *Un rappel de consignes a été opéré par le chef SLSP par intérim pour que toute mesure de retrait des effets personnels soit appréciée par le chef de poste de manière individuelle, nécessaire et proportionnée.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Les effets estimés dangereux pour eux même ou autrui sont retirés à la personne placée en GAV.* »

5.3.3. Les conditions de levée de la mesure

Les représentants légaux, tuteurs et curateurs sont toujours tenus informés de la fin de la mesure.

Nulle part ne sont prévus des dispositifs spécifiques pour favoriser le retour à domicile. On peut laisser la personne majeure faire appel à ses proches ou appeler un taxi, « *s'il a été correct* ». Dans certaines gendarmeries, il arrive parfois qu'une personne soit raccompagnée. Le plus souvent cependant, les personnes repartent par leurs propres moyens, sachant que les

gendarmeries peuvent être éloignées de tout transport en commun. Le commissariat se situe pour sa part à côté de la gare, au centre-ville.

Partout, les mineurs sont remis à un responsable légal. À défaut, il peut être fait appel à un frère ou une sœur majeur(e), avec accord des parents. Il a été indiqué qu'il était parfois plus compliqué d'entrer en relation avec certains foyers ou éducateurs. Il est également signalé la situation d'enfants sous placement, mais encore à domicile faute de place : certains parents refuseraient alors de se déplacer. Les mineurs attendent en principe sur des chaises au niveau du poste de garde. Mais parfois, au commissariat et selon leur comportement, ils peuvent rester dans la geôle dite « de rétention » ou « d'attente » à proximité du poste, ce qui peut aussi être le cas de mineurs fugueurs. Ainsi, certains mineurs libres sont maintenus en geôle.

Recommandation 13

Les mineurs libérés ou en fugue ne doivent pas attendre en geôle la venue de leur représentant légal.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *La note de service 42/2024 rappelle que les mineurs libérés ou en fugue ne doivent pas attendre leur représentant légal dans la cellule "d'attente" située à l'arrière du chef de poste.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Un rappel sera fait aux militaires mais cette pratique n'a pas été constatée.* »

En cas d'IPM, la remise à un tiers est privilégiée dès que possible afin d'éviter les mesures de privation de liberté, les tiers se présentant alors dans les locaux pour récupérer leur proche, et signent un document de prise en charge.

6. L'ACCES AUX DROITS

6.1. LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE PEUVENT FACILEMENT BENEFICIER DE L'ASSISTANCE D'UN INTERPRETE

Bien que le besoin soit peu fréquent, les enquêteurs des brigades de gendarmerie comme ceux du commissariat de police de Vienne accèdent à une liste d'interprètes soit au sein du logiciel de rédaction de procédure (LRPGN) soit grâce à un document actualisé chaque année par le parquet permettant d'obtenir des traducteurs assermentés dans une quinzaine de langues. Les personnes requises sont disponibles, se déplacent et parfois, en cas d'urgence, traduisent les droits du gardé à vue par téléphone. Ces droits fondamentaux sont également traduits sur des formulaires écrits que les enquêteurs trouvent aisément sur le site du ministère de la Justice et qui peuvent ainsi être remis à la personne dans l'attente de l'arrivée de l'interprète (cf. § 3.1). Si la personne privée de liberté ne comprend qu'une langue rare, le commissariat peut recourir à l'aide d'une association facilitant la recherche de l'interprète idoine.

6.2. L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT NE PRESENTE AUCUNE DIFFICULTE

Un numéro de téléphone d'astreinte au barreau de Vienne permet aux enquêteurs gendarmes et policiers de demander l'assistance d'un avocat chaque fois que le gardé à vue en fait la demande. Un répondeur enregistre la requête et l'auxiliaire de justice rappelle l'enquêteur pour convenir d'un rendez-vous. La plupart sont commis d'office, les avocats nommément désignés sont peu fréquents. Les avocats se déplacent à la fois pour l'entretien et pour l'audition qui s'en suit. Ils se voient remettre les documents auxquels ils ont accès (procès-verbal d'interpellation, auditions et certificat médicaux) que la BP d'Heyrieux place quant à elle dans un dossier constitué à l'intention de l'avocat et qui lui est remis dès son arrivée.

Sauf en ce qui concerne le commissariat de police de Vienne et la BTA de Roussillon qui disposent chacun d'un local dédié à l'entretien avocat, les brigades de gendarmerie ne bénéficiant pas de ce type de local, l'avocat et le gardé à vue sont laissés dans le bureau vacant d'un gendarme.

Les gendarmes de la BP de Vienne déplorent que les avocats ne soient pas toujours présents lors des auditions et qu'ils se déplacent davantage le matin que l'après-midi. Cette constatation n'a pas été relayée dans les autres services visités.

S'agissant de l'assistance obligatoire d'un avocat pour les mineurs, les enquêteurs peuvent avoir recours facilement à des avocats inscrits sur la permanence « mineur ». Toutefois, au cours d'enquêtes préliminaires, policiers et gendarmes anticipent les auditions et fixent des rendez-vous plusieurs jours à l'avance notamment pour les auditions libres afin que l'avocat se présente simultanément avec le mineur convoqué et ses représentants légaux.

L'ensemble des enquêteurs rencontrés par les contrôleurs ont témoigné du fait que les avocats déposaient peu d'observations, mais posaient volontiers des questions à l'issue des auditions. La durée de trente minutes d'entretien entre l'avocat et son client est utilisée.

6.3. LES AUDITIONS NE SE DEROULENT JAMAIS DANS DES BUREAUX SPECIFIQUES

Que ce soit au sein du commissariat de police comme dans les brigades de gendarmerie, les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs. Aucun des services ne dispose d'un bureau d'audition. Les bureaux sont occupés généralement par deux enquêteurs. La place restante pour accueillir le gardé à vue, son conseil et parfois un interprète impose parfois que

l'enquêteur se transporte dans le bureau vacant d'un de ses collègues. À la BP de Saint-Clair-du-Rhône, un bureau en « *open space* » a été conçu pouvant accueillir huit postes de travail. Même s'il est rare que cette pièce soit occupée par plus de quatre enquêteurs à la fois, les agents préférant réaliser les auditions dans un bureau plus petit, certaines auditions s'y déroulent.

Les gendarmes rappellent à chaque audition le droit pour la personne de garder le silence. Quant aux fonctionnaires de police, ils rappellent ce droit au début de la première audition sur le fond et posent ensuite la question « Est-ce que vous acceptez de répondre à mes questions ? ».

Les policiers et les gendarmes connaissent les nouvelles dispositions procédurales concernant la présence des représentants légaux lors des auditions de mineurs. Il arrive que la présence des parents soit incompatible avec les nécessités de l'enquête en cours. L'officier de police judiciaire le justifie alors auprès du parquet. Le dispositif d'enregistrement des auditions de mineurs ou d'auteurs de faits criminels fonctionne correctement dans tous les services contrôlés.

Les temps de repos entre deux auditions sont calculés automatiquement par chacun des logiciels de rédaction des procédures utilisés par la police et la gendarmerie. Ils figurent sur les procès-verbaux de fin et de déroulement de garde à vue ainsi que sur le logiciel iGAV des policiers et sur les registres GAV de la gendarmerie.

Par ailleurs, dans toutes les brigades de gendarmerie, des espaces à l'air libre permettent à la personne gardée à vue de fumer tout en la maintenant sous surveillance. Ainsi, la BP d'Heyrieux dispose dans la cour du service d'un espace grillagé fermé à clef dans lequel la personne peut rester seule pour fumer sans la présence à ses côtés d'un agent. Au commissariat de police, la personne peut être conduite, sous la surveillance d'un policier, dans la cour du service ou sur un balcon jouxtant un bureau.

7. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

7.1. LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN TIERS EST NOTIFIE MAIS RAREMENT UTILISE

Les enquêteurs des brigades de gendarmerie détaillent la possibilité offerte aux personnes gardées à vue de faire aviser un proche, mais aussi de communiquer avec celui-ci en précisant que cela peut se faire par téléphone ou physiquement dans un bureau au sein des locaux. Toutefois, cette mesure est rarement mise en œuvre. L'examen des procédures faites par les contrôleurs au sein des locaux visités témoigne de l'inutilisation de ce droit.

Cependant, les gardés à vue font avertir plus régulièrement leur proche de leur présence dans les locaux des enquêteurs.

Les avis à employeur et consul sont rarement sollicités par les personnes gardées à vue. Si tel est le cas, aucun détail n'est communiqué à l'interlocuteur l'information portant uniquement sur sa présence contrainte dans les locaux. Certains mis en cause préfèrent que l'information soit donnée à l'employeur par un proche, ce que les enquêteurs peuvent alors demander. Les dispositions relatives à l'information du mandataire d'une personne gardée à vue placée sous protection sont connues mais le cas de figure est peu fréquent.

Alors que les gendarmes confient majoritairement les personnes ivres à un proche qui se voit notifier un document en qualité de garant de prise en charge de la personne retenue, les policiers aviseront si possible un proche et maintiendront la personne au commissariat, dans la geôle de dégrisement située à part de la zone des geôles de garde à vue.

Dans l'ensemble des services, la personne de nationalité étrangère est invitée à informer sa famille elle-même mais le téléphone ne lui est pas laissé. Ainsi, la possibilité de « *prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde* »¹² nécessite de solliciter l'OPJ.

Recommandation 14

Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *La note de service 42/2024 rappelle l'obligation de laisser les téléphones portables à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Un rappel sera fait.* »

7.2. PEU D'INFORMATIONS SONT DONNEES SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET LES REGLES BIENTOT EN VIGUEUR CONCERNANT LA VIDEOSURVEILLANCE DES GEOLES EN GARDE A VUE SONT IGNOREES

Dans les locaux des brigades de gendarmerie de Roussillon et d'Heyrieux ainsi qu'au commissariat de police, des affiches informant la personne de la possibilité pour elle d'accéder,

¹² Article L 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

de faire rectifier ou de solliciter l'effacement des données personnelles recueillies lors de sa garde à vue, sont présentes à proximité de l'emplacement où les relevés décadactylaires et les prélèvements génétiques ont lieu. Au commissariat, les agents chargés de la police technique et scientifique ont affiché sur le mur face à la personne ce formulaire en français et posé cette affiche en langue anglaise sur le comptoir où les personnes sont soumises au relevé de leurs empreintes. L'agent explique cette procédure au mis en cause. En revanche, les gendarmes des BP de Vienne et de Saint-Clair-du-Rhône n'ont pas affiché l'information, expliquée oralement.

Recommandation 15

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance oralement et par un affichage spécifique, par exemple dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *Un affichage spécifique est apposé sur un mur du local d'anthropométrie en français et en anglais informant les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou génétiques des modalités conduisant à leur suppression.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Une affiche avec les informations relatives aux modalités de suppression peut être créée par l'échelon central et diffusée pour affichage dans les locaux de prises d'empreintes.* »

L'ensemble des brigades de gendarmerie ainsi que le commissariat de police ne détruisent pas les procédures diligentées à l'encontre des étrangers dont la situation administrative est examinée et ne donne pas lieu à des suites administratives, et ce conformément aux dispositions de l'article L 813-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il en est également ainsi s'agissant des procédures de vérification d'identité dont l'article 78-3 du code de procédure pénale prévoit la destruction dans les six mois.

Recommandation 16

Les procédures diligentées contre un étranger n'ayant pas donné lieu à une poursuite administrative doivent être détruites dans les six mois. Il en est de même des procédures de vérification d'identité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le commissaire de police** indique : « *Les procédures diligentées contre un étranger n'ayant pas donné lieu à une poursuite administrative ont fait l'objet d'un inventaire par le secrétariat judiciaire. Elles étaient au nombre de 15, elles ont fait l'objet d'une destruction administrative. De la même façon, il n'y a aucune procédure de vérification d'identité en archive.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, **le chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *Les directives sur la suppression des procédures de plus de six mois concernant les vérifications d'identité et les procédures diligentées contre les étrangers n'ayant pas donné lieu à des poursuites administratives seront redonnées.* »

Le commissariat de police a installé des caméras au sein des geôles de garde à vue, dans le local hébergeant les personnes en état d'ivresse et dans le local d'anthropométrie. Les images sont

renvoyées au poste. Seule une affiche dans la salle de garde à vue informe les personnes de l'existence de la vidéosurveillance dans les locaux du commissariat. Les écrans sont placés loin du passage des personnes tierces au service qui ne peuvent pas voir le contenu des images. En revanche, aucun floutage n'est mis en place dans la cellule IPM, la personne utilisant les sanitaires situés dans la geôle étant visible par les fonctionnaires. Les agents déplorent cette situation.

De même, les policiers chargés de la signalisation des personnes mises en cause, connaissant l'existence de cette caméra, interrogent d'abord les personnes sur la localisation de leurs signes particuliers (tatouages et cicatrices). Si ces signes sont situés sur des parties intimes du corps, l'agent ne fera pas se déshabiller la personne.

En revanche, dans les brigades de gendarmerie, les caméras de vidéosurveillance ne sont implantées que sur le pourtour des bâtiments et à l'accueil.

Ni les policiers ni les gendarmes ne connaissent l'existence des dispositions de la loi du 24 janvier 2022 et du décret du 29 décembre 2023 figurant dans les articles 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure devant entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2024, régulant strictement et très précisément l'utilisation des caméras dans les geôles de garde à vue.

Recommandation 17

Les nouvelles dispositions procédurales concernant l'utilisation de la vidéosurveillance dans les geôles de garde à vue doivent être prises en compte avant leur prochaine entrée en vigueur. Dans cette attente, des pare-vues doivent être installés pour préserver l'intimité des personnes privées de liberté.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **commissaire de police** indique : « *Initialement la cellule d'IPM faisait l'objet d'un floutage au niveau de ses sanitaires, matérialisé par un carré noir [photographies jointes en annexe de la réponse]. Récemment, un changement de logiciel a eu lieu et ce floutage n'a pas été réinstallé. La société ayant effectué ce changement de logiciel a été contactée et informée de ce manquement qu'elle doit corriger sous peu.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **chef d'escadron de la gendarmerie** indique : « *La loi du 24 janvier 2022 et du décret du 29 décembre 2023 figurant dans les articles 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure devant entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2024, régulant strictement et très précisément l'utilisation des caméras dans les geôles de garde à vue sera rappelée à nos militaires.* »

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr